

Mairie de  
Saint-Chinian



**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2024-014**  
**Séance du 15 avril 2024**

**Objet : Affectation des résultats sur le Budget Annexe 2024 « Assainissement »**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (10) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÈTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (0)

**ABSENTS** : (8) Mme Julie BENEZECH, M. Clément CHAPPERT M. Philippe MARCON, M. David MOUTON, M. Franck TEYSSIER, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENTE EXCUSÉE** : (1) Mme Sylvie MAURY,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE

**DATE DE CONVOCATION** : 11 avril 2024 : article L.2121-17 du CGCT

---

**Madame le Maire** rappelle à l'assemblée les règles de comptabilité publique pour l'affectation de résultats. L'article L 1612-2 du CGCT fixe la date limite de vote des budgets locaux au 15 avril. La transmission au représentant de l'État dans le département doit intervenir dans un délai de 15 jours suivant son approbation, soit, pour l'exercice 2023, avant le 30 avril 2023.

D'une manière générale, les documents budgétaires et financiers doivent être transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du CGCT fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

La collectivité a le choix de voter le compte administratif avant le budget primitif afin que les résultats y soient intégrés.

En 2023, la section de fonctionnement du budget annexe affiche un excédent de 110 533,06 € et la section investissement un excédent de 85 979,41 €.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver pour 2024, l'affectation des résultats excédentaires de fonctionnement de 110 533,06 € au compte R 002 et d'approuver l'affectation des résultats excédentaires d'investissement de 85 979,41 € au R 001.

Madame le Maire fait part des restes à réaliser sur 2023 devant être pris en compte sur 2024. Les RAR sont les dépenses ou les recettes engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice. Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Dépenses justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou des bons de commande signés soit pour 2024 un montant de 16 197,50 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** **D'APPROUVER** l'affectation du résultat selon la proposition de Madame le Maire.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Fait à Saint-Chinian, le 16/04/2022**

Le Maire,  
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).